

Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

# **Conditions de la convention du client relative aux comptes institutionnels**

## Table des matières

<b>Conditions</b> .....	1
Définitions .....	1
Capacité juridique .....	2
Règlements, lois, règles applicables, etc. ....	2
Utilisation du compte .....	2
Règlement et commissions .....	3
Livraison en bonne et due forme des valeurs mobilières .....	3
Paiement .....	3
Compensation de chèques .....	3
Défaut et extinction ou réduction des dettes .....	3
Fonds canadien de protection des épargnants .....	4
Sûreté .....	4
Emploi d'un bien affecté en garantie .....	5
Communications .....	5
Transmission par télécopieur .....	6
Relation entre les parties .....	6
Événements extraordinaires .....	6
Revenu américain .....	6
Divers .....	7
Utilisation des comptes et autorisation .....	8
Intérêts .....	8
Applicable dans la province de la Nouvelle-Écosse seulement .....	9
Applicable dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard seulement .....	9
Surveillance et enregistrement des communications .....	9
Résiliation .....	9
<b>Divulgaration concernant les situations de conflits d'intérêts</b> .....	10
<b>Consentement à l'égard des renseignements sur le client</b> .....	12
Collecte des renseignements sur les clients .....	12
Protection des données .....	13
Activité de gestion des risques liés aux crimes financiers .....	14
Conformité fiscale .....	14
Divers .....	14
Permanence en cas de résiliation .....	15
Organismes d'autoréglementation .....	15
Lignes de conduite de la HSBC en matière de confidentialité .....	15

## Conditions

En contrepartie du fait que Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. («Valeurs mobilières HSBC») fournisse au demandeur (le «client») les Services décrits dans la demande de compte institutionnel et moyennant une autre contrepartie de valeur reçue et suffisante et dont les présentes accusent réception, le client s'engage envers Valeurs mobilières HSBC, à être lié par la présente convention, notamment par les «conditions», la «divulgation concernant les situations de conflits d'intérêts» et le «consentement à l'égard des renseignements sur le client» relativement à tous les comptes et à toutes les opérations où il a des intérêts, seul ou avec d'autres, et qui ont été ouverts ou qui le seront auprès de Valeurs mobilières HSBC, pour l'achat et la vente de valeurs mobilières ou à toute autre fin.

### **1. Définitions, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après (Le singulier comprend le pluriel et vice versa) :**

- «autorités» désigne les organismes judiciaires, administratifs, publics ou réglementaires, ainsi que les gouvernements, autorités fiscales, bourses des valeurs de valeurs mobilières, marchés de contrats à terme, tribunaux et banques centrales ou organismes chargés de l'application de la loi ayant compétence à l'égard de tout membre du Groupe HSBC, de même que les mandataires de ces organismes.
- «autorités fiscales» désigne toute autorité fiscale ou monétaire locale ou étrangère.
- «compte» désigne chacun des comptes actuels et futurs du client auprès de Valeurs mobilières HSBC.
- «convention» désigne les présentes Conditions, la demande de compte institutionnel pertinente, les documents d'information joints aux présentes Conditions, y compris le consentement à l'égard des renseignements sur le client, en leur version modifiée ou remplacée à l'occasion et tous autres documents pertinents fournis au client.
- «crime financier» désigne le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la subornation, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude et l'évitement de sanctions économiques ou commerciales. Un «crime financier» désigne aussi le contournement ou la violation, ou encore les tentatives de contournement ou de violation, des lois interdisant ces activités.
- «formulaires d'attestation de statut fiscal» désigne les formulaires ou documents qu'une autorité fiscale ou le Groupe HSBC peut émettre ou exiger en vue de confirmer votre statut fiscal ou celui d'une personne liée.
- «Groupe HSBC» désigne HSBC Holdings plc, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement). L'expression «membre du Groupe HSBC» a la même signification.
- «lois» désigne, qu'ils soient canadiens ou étrangers, les lois, règlements, jugements ou ordonnances d'un tribunal, codes de conduite volontaires, régimes de sanctions et ententes conclues entre un membre du Groupe HSBC et une autorité, ou encore les ententes ou traités conclus entre deux ou plusieurs autorités qui s'appliquent à la HSBC ou à un membre du Groupe HSBC.
- «nous», «notre» et «nos» et «HSBC» désignent Valeurs mobilières HSBC.
- «obligations de conformité» désigne l'obligation du Groupe HSBC de se conformer aux dispositions des lois ou aux directives internationales, aux politiques et façons de procéder internes, aux exigences des autorités ainsi qu'aux lois nous obligeant à vérifier l'identité de nos clients.
- «opération» désigne l'achat ou la vente de valeurs mobilières, l'exercice de droits afférents aux valeurs mobilières ou toute autre opération sur valeurs mobilières.
- «personne détenant le contrôle» désigne une personne qui exerce un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, il s'agit du constituant, des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou d'une catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne qui exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur la fiducie. Dans le cas des autres entités, il s'agit des personnes en situation de contrôle semblable.
- «personne liée» désigne une personne ou entité (autre que le client) dont nous possédons les renseignements (y compris les renseignements personnels ou les renseignements fiscaux) aux fins de la prestation de services à l'endroit du client. Une personne liée peut s'entendre d'un garant, administrateur ou dirigeant d'une société ou d'un signataire autorisé; d'un associé ou membre d'une société de personnes; d'un «propriétaire important», d'une «personne détenant le contrôle» ou d'un propriétaire réel; d'un fiduciaire, constituant ou protecteur d'une fiducie; du titulaire d'un compte désigné; du bénéficiaire d'un paiement désigné; ou de toute autre personne ou entité avec laquelle le client entretient une

relation pertinente à sa relation avec le Groupe HSBC. Une personne liée s'entend aussi du représentant, mandataire ou prête-nom du client.

- «perte» désigne l'ensemble des réclamations, frais, coûts (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat ou autres honoraires), dommages-intérêts, créances, dépenses, impôts, responsabilités et tout autre paiement ou toute autre perte de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, toute perte de change), ainsi que les obligations, allégations, poursuites, actions, demandes, causes d'action, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit, quelles qu'en soient la méthode de calcul ou la cause, peu importe leur nature directe ou indirecte, consécutive, punitive ou accessoire.
- «renseignements fiscaux» désigne tous les documents et renseignements (ainsi que les déclarations, dispenses et consentements) liés directement ou indirectement au statut fiscal d'un client (que le client soit un particulier ou une entreprise, une entité sans but lucratif ou une autre personne morale) et de tout propriétaire, de toute «personne détenant le contrôle», de tout «propriétaire important» ou de tout propriétaire réel du client, qui, de l'avis raisonnable de la HSBC, sont nécessaires pour assurer le respect (ou démontrer le respect, ou encore éviter le non-respect) des obligations d'un membre du Groupe HSBC envers une autorité fiscale. Les «renseignements fiscaux» englobent, sans s'y limiter, les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt ou le lieu de constitution (selon le cas), le domicile fiscal, le numéro d'identification aux fins de l'impôt, les formulaires d'attestation de statut fiscal et certains renseignements personnels (dont les nom, adresse domiciliaire, âge, date de naissance, nationalité et citoyenneté).
- «renseignements personnels» désigne tout renseignement à propos d'une personne identifiable, y compris des renseignements personnels de nature délicate.
- «renseignements sur le client» désigne les renseignements personnels, les renseignements confidentiels ou les renseignements fiscaux, ou encore ceux d'une personne liée.
- «Services» désigne (sans s'y limiter) a) l'ouverture, la gestion et la fermeture des comptes du client, b) la prestation de facilités de crédit et d'autres produits et services bancaires au client, y compris les services de courtier, de mandataire, de dépositaire ou de compensation ou des services technologiques, et c) la gestion de la relation globale entre la HSBC et le client.
- «taux de base américain de la HSBC» désigne le taux d'intérêt annuel variable établi et affiché de temps à autre par la Banque HSBC Canada à titre de taux de référence afin de déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera pour les prêts consentis au Canada et libellés en dollars américains.
- «taux préférentiel de la HSBC» désigne le taux d'intérêt annuel variable établi et affiché de temps à autre par la Banque HSBC Canada à titre de taux de référence afin de déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera pour les prêts consentis au Canada et libellés en dollars canadiens.
- «valeurs mobilières» comprend, notamment, les actions, les parts, les bons de souscription, les droits, les obligations, les billets, les débentures, les certificats de fiducie et de dépôt et les contrats y afférents, l'or, et tous les autres droits de propriété sur des biens de quelque nature que ce soit, y compris les droits appartenant au client qui sont en la possession ou sous le contrôle de Valeurs mobilières HSBC ou en transit, en direction ou en provenance de Valeurs mobilières HSBC.
- «vous» et «votre» désignent le client.

Les termes importants qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la présente convention.

- 2. Capacité juridique :** Le client déclare qu'il a tous les pouvoirs nécessaires et la capacité de conclure la présente convention, de remplir ses obligations aux termes des présentes et d'effectuer les opérations prévues aux présentes et que la signature et la livraison de la présente convention ont été dûment autorisées.
- 3. Règlements, lois, règles applicables, etc. :** Chaque opération exécutée à l'égard d'un compte sera assujettie aux règlements, règles, politiques et pratiques en vigueur des autorités de réglementation compétentes, y compris l'ensemble des lois et des règlements sur les valeurs mobilières, et le client devra se conformer à ces règlements, règles, politiques et pratiques. Lorsqu'une opération dans un compte enfreint les règlements, règles, politiques et pratiques en vigueur des autorités de réglementation compétentes, Valeurs mobilières HSBC se réserve le droit de donner un ordre d'opération inverse ou d'annuler l'opération et les pertes en découlant sont prises en charge par le client.
- 4. Utilisation du compte :** a) Valeurs mobilières HSBC a le droit de décider à sa seule appréciation si un ordre d'opérations pour un compte est acceptable ou non et de décider d'exécuter cet ordre ou non. Le client

reconnait que Valeurs mobilières HSBC peut exiger des directives écrites avant d'effectuer une opération à l'égard d'un compte. Le client convient de fournir toutes les directives à Valeurs mobilières HSBC en temps utile.

b) Valeurs mobilières HSBC portera au crédit du compte pertinent tout intérêt, tous dividendes ou toutes autres sommes d'argent reçus à l'égard des valeurs mobilières détenues dans le compte, ainsi que toutes sommes d'argent (déduction faite de toutes les charges) reçues à titre de produit tiré de la vente ou d'une autre aliénation de valeurs mobilières à partir du compte, et portera au débit du compte tous montants dus, notamment l'intérêt. Valeurs mobilières HSBC tiendra un registre des réceptions et des remises de valeurs mobilières et des positions du client dans chaque compte qui en résultent.

c) Valeurs mobilières HSBC peut effectuer des transferts et des conversions entre les comptes en dollars canadiens et les comptes en dollars américains du client selon ce que Valeurs mobilières HSBC juge nécessaire ou souhaitable afin de remplir ses obligations dans l'une ou l'autre de ces monnaies qui ne sont pas visées par le paiement du client à Valeurs mobilières HSBC.

d) Le client paiera tous les frais ou toutes les charges d'administration relativement aux services fournis par Valeurs mobilières HSBC pour l'administration des comptes ou dans le cadre d'une opération.

**5. Règlement et commissions :** a) Le règlement intégral sera effectué en temps opportun pour chaque opération sur valeurs mobilières dans le compte pertinent. b) Le client paiera à Valeurs mobilières HSBC toutes les commissions et toutes les autres charges relativement à chaque opération et l'intérêt sur toute dette impayée. Ces commissions et autres charges comportent les taux de Valeurs mobilières HSBC usuels dans de telles circonstances ou des taux négociés à l'occasion.

**6. Livraison en bonne et due forme des valeurs mobilières :** Sauf pour une vente à découvert déclarée, le client ne donnera pas d'ordre de vendre ou d'aliéner des valeurs mobilières dont il n'est pas propriétaire ou dont il ne pourra faire la livraison dans une forme acceptable aux fins de livraison à la date de règlement ou avant cette date. Le client doit s'assurer que toutes les valeurs mobilières sont négociables avant leur vente.

**7. Paiement :** Le client s'engage à payer toutes les valeurs mobilières achetées en son nom et à remettre toutes les valeurs mobilières vendues en son nom, à la date de règlement ou avant cette date. Si, à la date de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières, Valeurs mobilières HSBC est incapable de régler l'opération parce que le client n'a pas effectué le paiement prévu ou livré les valeurs mobilières en bonne et due forme, le client autorise Valeurs mobilières HSBC à prendre les mesures nécessaires pour conclure l'opération et il s'engage à rembourser Valeurs mobilières HSBC de l'ensemble des frais engagés, pertes subies ou obligations contractées par celle-ci à cet égard. De plus, le client s'engage à rembourser à Valeurs mobilières HSBC toutes les sommes débitées de son ou ses comptes conformément aux dispositions de la présente convention et il convient également que Valeurs mobilières HSBC peut, de temps à autre, débiter de son ou ses comptes les frais qu'elle exige habituellement pour la tenue de tels comptes, frais que le client s'engage par les présentes à payer.

**8. Compensation de chèques :** Valeurs mobilières HSBC peut attendre que tout chèque déposé dans un compte ait été compensé avant de permettre au client d'accéder à ces fonds à partir du compte. Lorsqu'un chèque n'est pas dûment payé, Valeurs mobilières HSBC peut débiter le montant de cet élément du compte et le client doit immédiatement payer à Valeurs mobilières HSBC tous les frais et toutes les charges (qu'il s'agisse des frais et charges de Valeurs mobilières HSBC ou d'un tiers) associés à cet élément.

**9. Défaut et extinction ou réduction des dettes :** Si l'une des situations suivantes se produit :

- a. le client ne paie pas les dettes lorsqu'elles sont exigibles;
- b. à la date de règlement ou avant cette date, le client ne remet pas à Valeurs mobilières HSBC les valeurs mobilières requises dans une forme acceptable aux fins de livraison;
- c. un compte contient des dettes non garanties ou susceptibles de ne pas être garanties;
- d. le client fait faillite, devient insolvable ou cesse d'exercer ses activités ou l'un des biens affectés en garantie fait l'objet d'une exécution, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure;
- e. le client ne respecte pas toute autre exigence de la présente convention;
- f. une déclaration faite ou une garantie donnée par le client à Valeurs mobilières HSBC est fautive à tout égard important;

Valeurs mobilières HSBC peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires à sa seule appréciation, y compris des mesures pour se protéger contre les pertes. En sus de tout autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir aux termes de la présente convention ou d'autres conventions, en droit ou en equity, Valeurs mobilières HSBC peut, à l'occasion et de temps à autre, sans en aviser le client ou le lui demander, faire ce qui suit :

- a. affecter les sommes d'argent ou les valeurs mobilières qu'elle détient au crédit du client dans tout autre compte détenu auprès de Valeurs mobilières HSBC pour éliminer ou réduire les dettes;

- b. restreindre ou fermer un des comptes ou chacun d'eux;
- c. donner un ordre d'opération inverse ou annuler une opération dans un compte;
- d. prendre les valeurs mobilières en paiement, vendre la totalité ou une partie des valeurs mobilières que Valeurs mobilières HSBC détient au nom du client, conclure un contrat de vente visant la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières ou aliéner autrement la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières et utiliser le produit net en découlant pour éliminer ou réduire les dettes;
- e. acheter ou emprunter des valeurs mobilières dans la mesure nécessaire pour couvrir des ventes à découvert ou toute autre vente faites au nom du client à l'égard desquelles aucun certificat dans une forme acceptable aux fins de livraison n'a été reçu;
- f. annuler tout ordre en cours.

Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément. Valeurs mobilières HSBC n'est pas tenue par la présente convention d'exercer l'un de ces droits ni n'est tenue d'exercer un droit avant d'en exercer un autre. Le fait que Valeurs mobilières HSBC omette d'exercer l'un de ces droits ou tous ces droits ou accorde un délai de grâce ne la restreint ni ne la limite aucunement dans l'exercice de ces droits et ne l'empêche pas non plus, de quelque façon, d'exercer ces droits à tout moment par la suite, ni ne limite ou ne réduit les dettes ou toute partie de celles-ci, ni n'opère quittance à leur égard. Toute vente ou tout achat visant un compte peut être fait à toute bourse ou tout marché ou, dans le cadre d'une vente, sur le marché public ou de gré à gré aux conditions et de la manière que Valeurs mobilières HSBC juge souhaitables. Si Valeurs mobilières HSBC fait une demande ou donne un avis au client, cela ne constitue pas une renonciation à l'un des droits de Valeurs mobilières HSBC d'agir aux termes des présentes sans faire de demande ou donner un avis. Les frais (y compris les frais juridiques) raisonnables engagés par Valeurs mobilières HSBC relativement à l'exercice d'un droit aux termes de la présente convention peuvent être imputés à un compte. Le client reconnaît qu'il demeure responsable envers Valeurs mobilières HSBC de toute insuffisance qui reste après que Valeurs mobilières HSBC a exercé la totalité ou l'un des droits susmentionnés, et que les droits que Valeurs mobilières HSBC peut exercer aux termes du présent article sont raisonnables et nécessaires pour sa protection compte tenu de la nature des marchés boursiers et, plus particulièrement, de leur volatilité.

**10. Fonds canadien de protection des épargnants :** L'avoir net des valeurs mobilières et des espèces dans le ou les comptes auprès de Valeurs mobilières HSBC est protégé par le Fonds canadien de protection des épargnants dans le cadre de limites spécifiées (une brochure décrivant la nature et les limites de la garantie est remise sur demande). Valeurs mobilières HSBC n'est pas membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada. Les sommes d'argent ou les valeurs mobilières détenues par Valeurs mobilières HSBC ne constituent pas des dépôts et ne sont pas assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Les valeurs mobilières que Valeurs mobilières HSBC vend au client ne sont pas garanties par la Banque HSBC Canada ou toute autre personne et la valeur des valeurs mobilières vendues par Valeurs mobilières HSBC est soumise aux fluctuations du marché.

**11. Sûreté :** Tous les soldes créditeurs, toutes les valeurs mobilières ou tous les contrats s'y rapportant et tous les autres biens détenus ou crédités dans les comptes à quelque fin que ce soit, y compris les biens dans lesquels le client a des intérêts en tout temps (les «biens affectés en garantie») sont grevés d'une sûreté en faveur de Valeurs mobilières HSBC, et sont par les présentes hypothéqués et mis en gage en faveur de Valeurs mobilières HSBC, cédés à celle-ci et détenus par cette dernière à titre de garantie permanente pour le paiement et l'exécution de toutes (les obligations) du client envers Valeurs mobilières HSBC, peu importe leur origine et le compte dans lequel elles figurent, qu'elles soient directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles, y compris toute obligation découlant d'un cautionnement par le client du compte de toute autre personne, et Valeurs mobilières HSBC peut transférer toute partie des biens affectés en garantie dans n'importe lequel des comptes du client à partir de tout autre compte du client ou dans tout autre compte du client, ainsi que livrer les biens affectés en garantie en totalité ou en partie si elle le juge nécessaire pour sa protection. Afin d'assurer l'exécution de la sûreté, du privilège, de l'hypothèque, du gage et de la priorité qu'elle détient, Valeurs mobilières HSBC peut mettre fin aux opérations dans l'un des comptes du client si elle juge que la sûreté n'est pas suffisante pour couvrir les obligations du client ou s'il se produit un événement qui, à son avis, pourrait compromettre ce compte.

Lorsque Valeurs mobilières HSBC juge, à sa seule appréciation, qu'il est souhaitable pour elle de le faire afin de se protéger, elle peut, sans faire de demande ni offre au préalable, et sans donner d'avis du moment ou du lieu de la vente, lesquels font l'objet d'une renonciation expresse, vendre ou prendre en paiement d'obligations non acquittées toute partie ou la totalité des valeurs mobilières ou des contrats y afférents qui peuvent se trouver en sa possession, ou qu'elle détient pour le client, afin de rembourser toutes obligations au nom du client.

Cette vente ou prise en paiement ou cet achat peut être effectué à la seule appréciation de Valeurs mobilières HSBC à toute bourse ou tout autre marché où de telles opérations sont réalisées, ou lors d'une vente publique ou privée, avec ou sans publicité et sans préavis ou observation de tout délai prescrit à l'égard de cette prise en paiement ou vente du *Code civil du Québec*, et aucun appel de versements, demande, offre ou avis que Valeurs mobilières HSBC peut faire ou donner dans une ou plusieurs instances, ni aucune démarche ou opération antérieure, n'a pour effet d'invalider les renonciations susmentionnées de la part du client. Valeurs mobilières HSBC peut en tout temps, sans avis, lorsqu'elle tient plusieurs comptes pour le client, y inscrire des soldes créditeurs ou débiteurs, que ce soit à l'égard de valeurs mobilières ou d'espèces, ainsi qu'effectuer tous les rajustements entre ces comptes qu'elle peut juger appropriés à sa seule appréciation. Toute référence dans la présente partie au compte ou aux comptes du client inclut tout compte où le client détient un intérêt, conjointement ou autrement, offert en relation avec le ou les comptes.

- 12. Emploi d'un bien affecté en garantie :** Un bien affecté en garantie dans l'un des comptes n'a pas besoin d'être comptabilisé de façon distincte ou détenu séparément mais peut être confondu avec les fonds généraux de Valeurs mobilières HSBC et utilisé pour les besoins généraux du solde de Valeurs mobilières HSBC, y compris un gage sur sa propre dette, l'octroi d'un prêt par Valeurs mobilières HSBC à d'autres personnes dans la mesure où cela n'est pas interdit par les lois, les règles et les règlements applicables. L'utilisation de ce solde créditeur constitue un prêt consenti par le client à Valeurs mobilières HSBC, et ce bien affecté en garantie constitue un article d'un compte, par doit et avoir, entre le client et Valeurs mobilières HSBC.

Le client se repose seulement sur la responsabilité de Valeurs mobilières HSBC dans le cadre de l'obtention de prêts à partir du bien affecté en garantie. Valeurs mobilières HSBC n'est pas membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada. L'obligation contractée par Valeurs mobilières HSBC envers le client dans le cadre de cet emprunt ne constitue pas un dépôt.

- 13. Communications :** Toutes les communications et tous les avis devant être envoyés au client aux termes de la présente convention peuvent l'être par télécopieur, par courriel ou par la poste. Toutes les communications et tous les avis ainsi envoyés, que ce soit par la poste, par courriel, par télécopieur, par messagerie ou autrement, sont considérés comme ayant été valablement remis au client le même jour s'ils sont livrés en mains propres ou transmis par courriel, le jour ouvrable suivant s'ils sont envoyés par télécopieur et le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable après la mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, que le client les ait réellement reçus ou non.

Le client désigne, par les présentes, le télécopieur et le courriel comme des systèmes d'information au moyen desquels Valeurs mobilières HSBC peut acheminer des renseignements en ligne à son entreprise. Vous consentez ce que la HSBC fournisse à votre entreprise les documents suivants au moyen de ces systèmes d'information : tous les avis d'exécution, avis, documents, relevés et autres renseignements que la HSBC est tenue par la loi de fournir à votre entreprise sur les produits et services, les frais, incluant les politiques et façons de procéder de Valeurs mobilières HSBC (les « documents »). Vous reconnaissez que a) votre consentement entre en vigueur sur-le-champ et que vous pouvez le retirer en tout temps en communiquant avec votre gestionnaire de relations bancaires; b) vous devez informer Valeurs mobilières HSBC de tout changement aux systèmes d'information que votre entreprise a désignés, comme un changement de numéro de télécopieur ou d'adresse de courriel; et c) vous devez imprimer et conserver une copie de chaque document que Valeurs mobilières HSBC vous fournit par voie électronique étant donné qu'elle conservera les documents et les mettra à votre disposition uniquement pour la durée déterminée dans sa politique relative à la conservation des documents.

Vous comprenez que certains des documents mis à votre disposition seront en format PDF d'Adobe<sup>MD</sup>, et que vous devrez avoir le logiciel Adobe Reader<sup>MD</sup> pour ouvrir, sauvegarder et/ou imprimer un document. Valeurs mobilières HSBC n'est en aucune façon propriétaire, exploitant ou responsable du logiciel Adobe Reader<sup>MD</sup>. Vous reconnaissez que tout document qui vous est envoyé par courriel est réputé vous avoir été transmis le jour où il est envoyé et non le jour où vous le consultez effectivement. Vous reconnaissez qu'il vous incombe de vérifier régulièrement l'adresse courriel et le numéro de télécopieur que vous nous avez fournis. Votre entreprise est entièrement responsable de s'assurer que seuls les employés ou les représentants dûment autorisés ont accès aux courriels et/ou à l'équipement de votre entreprise. Sauf dans une situation où serait prouvée une négligence grave ou une inconduite volontaire de la part de Valeurs mobilières HSBC, Valeurs mobilières HSBC et ses représentants ne seront pas tenus responsables à l'égard de votre entreprise ou de quelque partie que ce soit, de toute perte, réclamation ou de tout dommage, tous frais subis, engagés, contractés ou découlant directement ou indirectement d'une mauvaise utilisation des boîtes de courriels, des télécopieurs ou des systèmes de votre entreprise ou d'un accès non autorisé à ceux-ci, d'un problème connexe de sécurité ou de confidentialité, d'une communication défectueuse, incomplète, interceptée ou tronquée d'un document au moyen de vos systèmes, de tout virus ou d'autres composantes nuisibles associées à la réception de courriels par

vosre entreprise ou dans ses systèmes ou de la négligence de votre entreprise de vérifier les télécopies ou les courriels reçus. Vous comprenez que Valeurs mobilières HSBC peut, à son entière discrétion et sans préavis, vous fournir par courrier régulier une copie papier de tout document si elle estime qu'un imprimé est nécessaire ou si elle ne peut transmettre le document par voie électronique.

Le client convient qu'il examinera chaque relevé, avis et confirmation d'opération(s) au moment de leur réception. Le client avisera Valeurs mobilières HSBC dans un délai de 10 jours suivant la date de la confirmation, dans le cas d'une confirmation d'opération(s), et, dans le cas de relevés, d'avis et de rapports, dans un délai de 30 jours suivant la date du relevé, de l'avis ou du rapport, de toute erreur ou de toute objection qu'il pourrait désirer formuler à l'égard de ces registres. Le fait pour le client de ne pas aviser Valeurs mobilières HSBC dans ce délai signifie qu'il convient que toutes les opérations et l'information paraissant sur cette confirmation, ce rapport, ce relevé ou cet avis ont été autorisées par le client, que toutes les sommes facturées ont été correctement facturées au client et qu'il n'existe aucune somme ni aucune valeur mobilière due au client ne figurant pas sur le relevé ou l'avis, et Valeurs mobilières HSBC est libérée de toutes les réclamations de la part du client relativement au relevé, à la confirmation, à l'avis ou au rapport et elle ne pourra être tenue responsable d'aucune mesure qu'elle aurait prise ou omis de prendre en ce qui a trait au compte du client.

- 14. Transmission par télécopieur :** Le client ne peut transmettre des directives relatives à des opérations de quelque nature que ce soit (qu'elles portent sur des actions, des obligations, des options, des fonds communs de placement ou tout autre titre) à Valeurs mobilières HSBC par télécopieur, et Valeurs mobilières HSBC n'acceptera aucune directive ainsi transmise. Le client peut cependant acheminer des documents et autres communications de nature administrative par télécopieur, notamment des directives relativement à un changement d'adresse, une lettre d'autorisation ou une demande de chèques. Valeurs mobilières HSBC exercera une surveillance raisonnable sur ses équipements de communication afin de vérifier si le client a transmis un document ou toute autre communication par télécopieur. Comme la possibilité pour Valeurs mobilières HSBC de prendre les mesures nécessaires à l'égard des communications acheminées par le client dépend du bon fonctionnement de divers équipements de communication, elle ne peut être tenue responsable de tout retard ou de tout échec dans la transmission des communications du client.

Le client accepte que Valeurs mobilières HSBC se réserve le droit, sans en faire une obligation, de demander d'abord une confirmation verbale ou écrite originale avant d'exécuter de telles directives. Le client convient également que Valeurs mobilières HSBC ne doit pas prendre de mesure relativement à une communication acheminée par télécopieur si elle n'est pas certaine de l'exactitude du contenu de cette communication, si elle n'est pas certaine que celle-ci provient véritablement du client ou si elle ne parvient pas à la comprendre. Le client accepte que Valeurs mobilières HSBC ne pourra être tenue responsable des dommages, des demandes et des dépenses découlant de toute mesure qu'elle aura prise, ou refusé de prendre, relativement à toute communication acheminée par télécopieur par le client.

- 15. Relation entre les parties :** Le client confirme qu'il est entièrement responsable d'obtenir des conseils, y compris des conseils actuariels, fiscaux, réglementaires et juridiques, concernant les comptes et les activités de négociation dans les comptes. Le client confirme qu'il ne se fie pas à Valeurs mobilières HSBC pour lui fournir ces conseils, que Valeurs mobilières HSBC n'est aucunement responsable de ces conseils, et que Valeurs mobilières HSBC et ses sociétés affiliées, y compris tous les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ne sont aucunement responsables et sont dégagés de toute responsabilité relative à toute réclamation et à toute perte, directe et indirecte, s'y rattachant. Le client confirme que Valeurs mobilières HSBC n'agit pas en qualité de conseiller ou de fiduciaire et qu'elle n'est pas responsable de déterminer qu'un titre dans les comptes, une opération ou une décision de placement (y compris tout profit réalisé ou toute perte subie) lui convient, sauf si cela a été expressément et mutuellement convenu d'avance par écrit.
- 16. Événements extraordinaires :** Valeurs mobilières HSBC ne saurait être tenue responsable de toute perte, quelle qu'en soit la cause, résultant, directement ou indirectement, des restrictions gouvernementales, des décisions émanant d'une bourse ou d'un marché, d'une interdiction d'opérations, de guerres, de grèves ou de tout autre fait non causé par une faute lourde de la part de Valeurs mobilières HSBC ou de l'un de ses représentants ou employés.

**17. Revenu américain :**

- a. À moins d'indication contraire de la part du client à Valeurs mobilières HSBC, le client déclare qu'il est un résident du Canada aux fins de l'impôt. S'il devient un non-résident aux fins de l'impôt au Canada, le client en avisera Valeurs mobilières HSBC dans un délai de 30 jours et indiquera le nouveau pays de résidence. Si le client est actuellement une personne des États-



Unis (*U.S. person*), il convient de remplir et de signer le formulaire approprié de la série W de l'Internal Revenue Service et déclare que tous les renseignements paraissant sur le formulaire sont exacts et complets.

- b. Le client comprend et reconnaît que le défaut de fournir un formulaire de la série W exact et complet peut entraîner une retenue d'impôt sur le revenu américain plus élevée.

#### **18. Divers :**

- a. La première utilisation d'un compte par le client est réputée être le moment d'ouverture du compte.
- b. Aucune disposition de la présente convention ne peut faire l'objet d'une renonciation, sauf par document signé par un administrateur de Valeurs mobilières HSBC, et la présente convention demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation par le client, confirmée par écrit par un membre de la direction de Valeurs mobilières HSBC, ou jusqu'à ce qu'un avis écrit de résiliation par Valeurs mobilières HSBC soit envoyé par la poste ou autrement donné au client.
- c. Aucune renonciation à une disposition de la présente convention n'est réputée constituer une renonciation à toute autre disposition ni une renonciation permanente à la disposition ou aux dispositions ayant fait l'objet de la renonciation.
- d. Le client reconnaît par les présentes son obligation de payer toutes les commissions, le cas échéant, sur les valeurs mobilières achetées et vendues pour un compte ou au nom du client.
- e. Malgré le pays de résidence du client, son lieu de constitution en personne morale, l'emplacement de son siège social, ou son principal établissement commercial, selon le cas, ou l'endroit à partir duquel le client accède aux services automatisés ou aux autres services, la présente convention ainsi que tous les services et toutes les questions se rapportant à l'utilisation du ou des comptes sont régis exclusivement par les lois de la province du Canada où le compte a été ouvert et les lois du Canada qui y sont applicables. Le client s'engage par les présentes à reconnaître exclusivement la compétence des tribunaux de la province du Canada pertinente et à être lié par ceux-ci, à l'exclusion de la compétence territoriale de tout autre pays. Le client reconnaît que les tribunaux de la province pertinente sont présumés constituer le cadre convenant le mieux aux contestations judiciaires relatives à la présente convention.
- f. Valeurs mobilières HSBC n'a formulé aucune autre déclaration, n'a donné aucune autre garantie, n'a posé aucune autre condition ni conclu aucune autre entente que celles qui sont stipulées dans la présente convention.
- g. Valeurs mobilières HSBC a le droit d'apporter toutes les modifications qu'elle juge nécessaires à tout service, pourvu qu'elle en avise le client au moins 60 jours à l'avance à son choix : a) au moyen d'un avis écrit ou b) en affichant un avis en ce sens sur le site Web de Valeurs mobilières HSBC ou à tout autre endroit désigné par Valeurs mobilières HSBC.
- h. Nulle disposition de la présente convention ne doit être considérée ou interprétée comme créant une relation de mandant et mandataire, une société de personnes ou une coentreprise entre Valeurs mobilières HSBC et le client, ou toute autre institution financière.
- i. Valeurs mobilières HSBC ne saurait être tenue responsable pour tout retard ou manquement dans l'exécution de ses obligations prévues par la présente convention par suite d'un cas de force majeure, d'une grève, d'un lock-out ou conflit de travail, d'une guerre, d'une émeute, de mouvements populaires, d'un incendie, d'une inondation, d'une panne de courant, d'un mauvais fonctionnement du matériel informatique ou d'un logiciel, ou de tout autre événement indépendant de sa volonté.
- j. La conversion des fonds libellés en devises, le cas échéant, doit avoir lieu à la date de l'opération, au taux acheteur comptant en vigueur ou au taux par ailleurs convenu.
- k. La présente convention lie les successeurs, les liquidateurs et les ayants droit du client, et chacun d'entre eux s'il y en a plus d'un. Le client ne peut céder la présente convention sans avoir obtenu l'autorisation écrite expresse de Valeurs mobilières HSBC.
- l. Le client convient que Valeurs mobilières HSBC peut exiger que le client donne un avis de 72 heures lorsqu'il a l'intention d'effectuer des retraits d'espèces.
- m. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, dans le cadre de la présente convention, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa et l'expression «y compris» signifie «y compris, notamment».
- n. Si la présente convention est signée par plus d'un client, les droits et obligations de chaque client aux termes de la présente convention sont conjoints et solidaires. Au Québec, les expressions

«conjoint et solidaire» et «conjointement et solidairement» doivent être interprétées comme signifiant respectivement «solidaire» et «solidairement».

- o. Si une disposition ou une condition de la présente convention est déclarée non valide ou inexécutoire, le caractère non valide ou inexécutoire ne touche que la disposition ou la condition visée. Le reste de la convention n'est aucunement touché et demeure en vigueur comme si la disposition jugée non valide ou inexécutoire n'en faisait pas partie.
- p. Valeurs mobilières HSBC peut à sa seule appréciation avoir recours aux services d'un établissement financier ou d'un tiers choisi par Valeurs mobilières HSBC pour l'exécution de ses obligations aux termes des présentes ou relativement à un compte ou à une opération.
- q. Si vous avez des plaintes à faire sur la qualité des services qui vous ont été offerts aux termes de la présente convention, n'hésitez pas à communiquer avec votre personne-ressource habituelle de Valeurs mobilières HSBC.

**19. Utilisation des comptes et autorisation :** Le client convient de ce qui suit :

- a. Utilisation des comptes  
Le client utilisera chaque compte conformément à la présente convention et uniquement à des fins de courtage licite, et n'utilisera aucun compte à des fins commerciales incompatibles avec les normes de conduite ou d'intégrité généralement reconnues dans le marché, notamment les produits, les services ou les entreprises qui exercent des activités illégales, frauduleuses ou incorrectes ou qui sont associés à de telles activités et si une partie d'un compte ou d'une opération est utilisée à de telles fins illégales, frauduleuses ou incorrectes ou si Valeurs mobilières HSBC a des motifs de soupçonner qu'un compte ou une opération est utilisé à de telles fins, Valeurs mobilières HSBC a le droit, à son choix, de fermer les comptes (ou d'ordonner une suspension des comptes pendant l'enquête) ou de donner un ordre d'opération inverse ou d'annuler une opération sans en aviser le client. Le client convient d'indemniser Valeurs mobilières HSBC de tous dommages que le client peut subir à la suite d'une telle mesure prise par Valeurs mobilières HSBC.
- b. Le client convient de ce qui suit :
  - i. Valeurs mobilières HSBC est autorisée à donner suite aux directives qui semblent raisonnablement provenir d'une personne désignée en tant que signataire autorisé ou personne autorisée par le client sans qu'il y ait enquête en ce qui concerne la validité des directives et à considérer que les directives ont le même effet;
  - ii. Le fait pour Valeurs mobilières HSBC de chercher à vérifier la validité des directives et de ne pas être en mesure de le faire à sa satisfaction peut la retarder ou l'empêcher, selon le cas, de donner suite à ces directives. Rien dans le présent article n'obligera Valeurs mobilières HSBC à vérifier la validité des directives ou des signatures dans un cas particulier;
  - iii. Le client assumera le risque afférent à toutes les directives non autorisées, par l'un des représentants, employés, mandataires, signataires autorisés ou l'une des personnes autorisées du client et convient d'indemniser Valeurs mobilières HSBC et ses administrateurs, les membres de sa direction et les membres de son groupe de l'ensemble des pertes, frais, honoraires, dommages, dépenses, réclamations, poursuites, demandes et responsabilités de quelque nature que ce soit que Valeurs mobilières HSBC peut subir ou engager ou qui peuvent être intentés contre elle de quelque façon que ce soit relativement à une mesure prise par Valeurs mobilières HSBC ou au retard ou au refus de Valeurs mobilières HSBC de prendre une mesure selon une directive ou un renseignement donné à Valeurs mobilières HSBC par le client ou découlant d'une telle mesure prise, d'un tel retard ou d'un tel refus, y compris des directives incorrectes, non autorisées ou frauduleuses données par l'un des signataires autorisés ou l'une des personnes autorisées du client, même si ces directives ne relevaient pas en fait de l'autorité du client;
  - iv. Valeurs mobilières HSBC n'est pas tenue de donner suite à des directives qui ne sont pas dûment données conformément à la présente convention.

**20. Intérêts :**

*Intérêts sur les soldes créditeurs dans les comptes :* Les intérêts sur les comptes en dollars canadiens et les comptes en dollars américains seront calculés sur le solde liquide de clôture quotidien et payés mensuellement suivant les taux d'intérêt en vigueur de Valeurs mobilières HSBC. Les intérêts ne sont pas payables sur le solde

créditeur de clôture d'un compte sur marge à découvert. Aucun intérêt n'est payé sur les soldes liquides de clôture dans un compte si le montant de l'intérêt calculé pendant un mois est inférieur à 5,00 \$.

*Intérêts sur les soldes débiteurs dans les comptes au comptant* : Des intérêts sont exigés sur les soldes débiteurs en dollars canadiens au taux en vigueur établi d'après le taux préférentiel de la HSBC majoré d'un pourcentage annuel spécifié et sur les soldes débiteurs en dollars américains au taux de base américain de la HSBC majoré d'un pourcentage annuel spécifié, et sont calculés sur le solde de clôture quotidien du compte au comptant et payables mensuellement. Aucun intérêt n'est exigé sur les soldes liquides de clôture dans un compte si le montant de l'intérêt calculé pendant un mois est inférieur à 2,50 \$.

- 21. Applicable dans la province de la Nouvelle-Écosse seulement** : Le client et Valeurs mobilières HSBC conviennent que si les lois de la province de la Nouvelle-Écosse s'appliquent à toute question litigieuse pouvant survenir entre eux, ils conviennent de reconnaître la compétence des tribunaux de la province de la Nouvelle-Écosse à l'égard de cette question et de s'y soumettre. L'adresse de Valeurs mobilières HSBC aux fins de signification des actes de procédure est : Cox Hanson O'Reilly Matheson, 1100 Purdy's Wharf Tower One, 1959 Upper Water St., Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3E5. Le client reconnaît et convient qu'en raison du fait que Valeurs mobilières HSBC ne possède aucun établissement commercial en Nouvelle-Écosse, il pourrait s'avérer difficile pour lui de faire valoir ses droits contre Valeurs mobilières HSBC.
- 22. Applicable dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard seulement** : Le client et Valeurs mobilières HSBC conviennent que si les lois de la province de l'Île-du-Prince-Édouard s'appliquent à toute question litigieuse pouvant survenir entre eux, ils conviennent de reconnaître la compétence des tribunaux de la province de l'Île-du-Prince-Édouard à l'égard de cette question et de s'y soumettre. L'adresse de Valeurs mobilières HSBC aux fins de signification des actes de procédure est : Patterson Palmer, 20 Great George Street, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7L1. Le client reconnaît et convient qu'en raison du fait que Valeurs mobilières HSBC ne possède aucun établissement commercial à l'Île-du-Prince-Édouard, il pourrait s'avérer difficile pour lui de faire valoir ses droits contre Valeurs mobilières HSBC.
- 23. Surveillance et enregistrement des communications** : Lorsque le client donne ses directives pour des opérations ou passe ses ordres visant des valeurs mobilières par téléphone ou par transmission électronique, cette communication avec Valeurs mobilières HSBC fera l'objet d'une surveillance et sera enregistrée afin de s'assurer de l'exactitude des ordres et pour conserver une preuve de ces opérations. Valeurs mobilières HSBC peut, à sa seule appréciation, agir en tous points suivant les directives données ou supposées être données par le client ou en son nom, par téléphone ou par tout autre moyen de transmission électronique, et Valeurs mobilières HSBC n'encourt aucune responsabilité pour avoir agi ou omis d'agir relativement à toute erreur dans ces directives.
- Valeurs mobilières HSBC peut vérifier les communications, ou la source des communications, avant de les accepter, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si Valeurs mobilières HSBC n'est pas convaincue du pouvoir de la personne qui demande d'entreprendre ou d'effectuer des opérations relativement au compte, Valeurs mobilières HSBC peut, à sa seule appréciation, refuser d'agir selon ces directives.
- 24. Résiliation** : Valeurs mobilières HSBC se réserve le droit de résilier la présente convention ou un compte ou de restreindre l'utilisation de services par le client en tout temps sans préavis au client.

## Divulgence concernant les situations de conflits d'intérêts

### Dispositions générales

Dans le cadre de notre prestation de Services, il y aura des situations où un conflit d'intérêts pourra survenir entre vous et nous. Nous estimons qu'il est important que vous soyez pleinement renseigné à propos de tels conflits. La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que nous prenions des mesures raisonnables afin de définir les conflits d'intérêts importants qui existent ou qui pourraient se produire et de traiter ces conflits et, dans certaines situations, de vous communiquer des précisions au sujet de ces situations et d'obtenir votre consentement avant de procéder à certains types d'opérations. Le présent document contient des renseignements importants au sujet de certaines situations de conflits d'intérêts que nous avons constatées. Nous vous invitons à en prendre connaissance avec soin.

### Opérations ou ententes avec certaines parties apparentées

Nous faisons partie d'un groupe de sociétés apparentées appelé le «Groupe HSBC». Dans le cadre de notre prestation de Services, nous pouvons effectuer des opérations ou conclure des ententes avec ou touchant d'autres membres du Groupe HSBC ou d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées, de même que nous pouvons fournir ou recevoir des services d'autres membres du Groupe HSBC ou d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées. Les opérations et les ententes concernées sont décrites plus en détail ci-après. Ces opérations et ces ententes occasionneront des conflits d'intérêts, et nous avons adopté des politiques et des procédures destinées à déterminer et à traiter ces conflits. Par exemple, si une société sert d'intermédiaire dans une opération de placement de valeurs mobilières avec une société apparentée, les renseignements nécessaires figureront dans le prospectus ou dans les autres documents décrivant les valeurs mobilières. Nous effectuerons de telles opérations et conclurons de telles ententes uniquement lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettront et lorsque nous jugerons que cela servira le mieux vos intérêts.

### Voici une liste des types d'opérations et d'ententes, avec indication de notre relation d'affaires avec les parties concernées :

L'achat ou la vente de titres émis ou garantis par HSBC Holdings plc, HSBC Bank plc, Hang Seng Bank Limited, la Banque HSBC Canada, la Fiducie d'actifs HSBC Canada, la Société financière HSBC Limitée ou tout autre membre du Groupe HSBC dont les titres se négocient sur une bourse reconnue ou sur tout autre marché public reconnu. Ces entités nous sont apparentées, car elles sont membres du Groupe HSBC. À titre d'exemple, les opérations concernées peuvent comprendre l'achat ou la vente d'actions ordinaires ou d'obligations de HSBC Holdings plc, d'actions privilégiées de la Banque HSBC Canada ou d'autres titres de l'une de ces entités ou d'une autre entité apparentée se négociant sur une bourse ou sur tout autre marché public ainsi que l'achat ou la vente de billets à capital protégé ou de titres de créance émis par la Banque HSBC du Canada ou d'autres titres de l'une de ces entités ou d'une autre entité apparentée ne se négociant pas sur une bourse ou sur un autre marché public.

L'achat ou la vente (ou le rachat) de titres émis par un des Fonds communs de placement de la HSBC, par les Fonds en gestion commune HSBC ou par un autre fonds commun de placement, de titres de fiducie d'investissement à participation unitaire ou de titres de fonds d'investissement à l'égard desquels nous ou un autre membre du Groupe HSBC jouons un rôle de gestionnaire, d'administrateur ou de promoteur ou à l'égard desquels nous ou un autre membre du Groupe HSBC exerçons des fonctions de conseiller en gestion de portefeuille. Dans la majorité des cas, notre relation d'affaires avec ces fonds sera pour vous évidente, du simple fait que le nom de ces fonds est suffisamment semblable à ceux des nôtres. Dans la plupart des cas, par exemple, le mot «**HSBC**» fait partie du nom du fonds. Si nous estimons que le nom d'un fonds n'est pas assez semblable à notre nom pour révéler la relation d'affaires qui existe entre le fonds et nous, nous vous communiquerons en temps utile l'information concernant cette relation d'affaires.

L'achat ou la vente de portefeuilles de titres émis par un des Fonds communs de placement de la HSBC, par les Fonds en gestion commune HSBC ou par un autre fonds commun de placement, de titres de fiducie d'investissement à participation unitaire ou de titres de fonds d'investissement à l'égard desquels nous ou un autre membre du Groupe HSBC jouons un rôle de gestionnaire, d'administrateur ou de promoteur ou à l'égard desquels nous ou un autre membre du Groupe HSBC exerçons des fonctions de conseiller en gestion de portefeuille.

L'achat ou la vente de titres ou d'autres instruments à Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et à la Banque HSBC Canada pour leurs propres comptes respectifs ou par l'intermédiaire d'entités remplissant des fonctions de courtier ou de distributeur ou d'autres fonctions semblables. Lorsque nous procédons à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres instruments par l'intermédiaire de ces entités dans le cadre de l'exercice de fonctions de courtier ou de distributeur ou d'autres fonctions semblables, les entités concernées peuvent toucher une rémunération pour leurs services. Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée agit à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de placement. La Banque HSBC Canada est une banque à charte canadienne de l'annexe II. Gestion globale d'actifs

HSBC (Canada) Limitée et nous sommes des filiales en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et sommes membres du Groupe HSBC.

Les transactions ou les ententes avec des membres du Groupe HSBC concernant les autres membres du Groupe HSBC qui vous fournissent des Services ou nous fournissent des Services pour votre compte ou encore qui fournissent des services à des fonds gérés ou administrés par nous ou qui nous fournissent des services pour le compte de tels fonds et/ou perçoivent des honoraires.

L'information communiquée dans le présent document peut faire l'objet de modifications. Vous pouvez obtenir la dernière version de cette information sans frais en communiquant avec nous à l'adresse qui figure à la dernière page du présent document.

## Consentement à l'égard des renseignements sur le client

Les termes importants utilisés ont le sens qui leur est attribué au point 1 de la section Conditions.

**I. Collecte des renseignements sur les clients :** Les articles I à IV expliquent comment nous recueillons, utilisons, traitons, transférons et divulguons les renseignements sur le client et ceux des personnes liées. En utilisant les Services, le client nous autorise, les membres du Groupe HSBC et nous, à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client conformément à ces articles.

I.1 **Collecte :** La HSBC et les autres membres du Groupe HSBC peuvent recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client, comme il est indiqué ci-dessous. La HSBC ou une personne agissant pour le compte du Groupe HSBC peut demander des renseignements sur le client et les recueillir :

- auprès du client;
- auprès d'une personne agissant au nom du client;
- auprès d'autres sources (notamment de renseignements accessibles au public).

Ces renseignements peuvent être générés ou regroupés avec d'autres renseignements dont la HSBC dispose ou dont disposent d'autres membres du Groupe HSBC.

I.2 **Objet de la collecte, de l'utilisation, du traitement, du transfert et de la divulgation :**

D'autres membres du Groupe HSBC ou la HSBC recueilleront, utiliseront, traiteront, transféreront et communiqueront les renseignements sur le client aux fins suivantes :

- a. vous fournir les Services et approuver, gérer, administrer ou exécuter les opérations que le client demande ou autorise;
- b. satisfaire aux obligations de conformité;
- c. exercer une activité de gestion des risques liés aux crimes financiers, comme il est indiqué à la section III ci-dessous;
- d. percevoir les montants que le client doit;
- e. procéder à des vérifications de solvabilité et obtenir ou donner des références de solvabilité;
- f. faire valoir ou défendre nos droits ou ceux d'un membre du Groupe HSBC;
- g. satisfaire aux exigences de nos opérations internes ou de celles du Groupe HSBC (notamment pour ce qui concerne la gestion du crédit et des risques, le développement de produits ou de systèmes et les études de marché, l'assurance, la vérification interne, l'administration, la sécurité, les statistiques, ainsi que le traitement, le transfert et l'entreposage des dossiers);
- h. maintenir notre relation avec le client.

I.3 **Partage :** En utilisant les Services, le client autorise la HSBC à transférer et à divulguer des renseignements sur le client aux destinataires énumérés ci-dessous et à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client, selon ce qui est nécessaire et approprié aux fins susmentionnées :

- a. les membres du Groupe HSBC;
- b. les sous-traitants, mandataires, fournisseurs de services, ou personnes associées au Groupe HSBC (y compris leurs employés, administrateurs et dirigeants);
- c. les autorités;
- d. les personnes agissant au nom du client, bénéficiaires (d'un paiement, par exemple), prête-noms pour un compte, intermédiaires, banques correspondantes et mandataires, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties sur le marché, agents chargés des retenues en amont, répertoires de swaps ou d'opérations, bourses, ou sociétés dont le client détient des titres, dans la mesure où nous détenons ces titres pour lui;
- e. les parties à une opération portant sur l'acquisition d'un intérêt dans les Services ou sur l'exposition à un risque lié aux Services, ou encore relative aux Services ou

au transfert, à la cession, à la réorganisation, à la fusion ou à l'acquisition d'une activité de la HSBC;

- f. les institutions financières, agences d'évaluation du crédit ou bureaux de crédit, dans le but d'obtenir ou de donner des rapports de solvabilité ou des références de solvabilité;
- g. un courtier que nous vous présentons ou recommandons, lorsque la loi l'autorise;
- h. les assureurs, lorsque la loi l'autorise;
- i. les organismes gouvernementaux canadiens et les bases de données de l'industrie financière canadienne (qui peuvent partager les renseignements avec des tiers);

où qu'ils soient, y compris dans les territoires dont les lois sur la protection des données sont moins rigoureuses que celles du territoire où nous fournissons les Services au client.

- I.4 **Les obligations du client** : Le client convient d'aviser la HSBC par écrit promptement (au plus tard dans un délai de 30 jours) lorsqu'il y a un changement dans les renseignements sur le client transmis à la HSBC ou à un membre du Groupe HSBC. Le client convient aussi de répondre promptement aux demandes que la HSBC ou le Groupe HSBC lui fait.
- I.5 Avant que le client ne transmette à la HSBC ou à un membre du Groupe HSBC des renseignements (y compris des renseignements personnels ou des renseignements fiscaux) au sujet d'une personne liée, le client doit :
  - informer la personne liée qu'il transmet des renseignements à son sujet (ou qu'il les transmet à un membre du Groupe HSBC);
  - s'assurer que la personne liée accepte que la HSBC (ou un membre du Groupe HSBC) puisse recueillir, utiliser, traiter, divulguer et transférer ses renseignements selon les modalités exposées dans les présentes conditions;
  - informer la personne liée qu'elle peut avoir le droit de consulter et de corriger ses renseignements personnels.

Le client doit veiller à ce que toutes ces mesures soient prises, même si quelqu'un d'autre transmet à la HSBC les renseignements sur la personne liée en son nom.

- I.6 Dans chacune des éventualités suivantes :
  - le client ne transmet pas promptement, à la demande raisonnable de la HSBC, les renseignements sur le client;
  - le client refuse ou retire le consentement dont la HSBC a besoin pour recueillir, utiliser, traiter, transférer ou divulguer les renseignements sur le client aux fins susmentionnées (sauf le marketing et la promotion);
  - le Groupe HSBC soupçonne un crime financier ou un risque associé;

La HSBC peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. s'abstenir de fournir au client les Services (dont les nouveaux Services) et se réserver le droit de mettre fin à sa relation avec le client;
- b. prendre des mesures pour que soient respectées les obligations de conformité;
- c. bloquer, transférer ou fermer les comptes du client lorsque la loi du pays l'autorise.

En outre, si le client ne transmet pas promptement à la HSBC ses renseignements fiscaux ou ceux d'une personne liée lorsque la HSBC les demande, la HSBC peut prendre des décisions à l'égard du statut fiscal du client, notamment en déterminant s'il doit être déclaré à une autorité fiscale. La HSBC peut alors être tenue de retenir et de verser des montants qu'est en droit d'exiger l'autorité fiscale.

## II. Protection des données

- II.1 Conformément aux lois régissant la protection des données, tous les membres du Groupe HSBC, leur personnel et les tiers à qui la HSBC transfère des renseignements, qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger, seront tenus de protéger les renseignements sur le client au moyen d'un code de confidentialité et de sécurité rigoureux.

### III. Activité de gestion des risques liés aux crimes financiers

III.1 La HSBC et les membres du Groupe HSBC sont tenus de satisfaire aux obligations de conformité liées à la détection, à l'investigation et à la prévention des crimes financiers (l'«activité de gestion des risques liés aux crimes financiers»). La HSBC et les membres du Groupe HSBC peuvent prendre des mesures pour satisfaire à ces obligations de conformité, dont les suivantes :

- a. trier, intercepter et examiner les directives, communications, demandes d'avance, demandes de services et paiements envoyés au client, par le client ou en son nom;
- b. chercher à savoir qui a envoyé ou reçu, ou encore qui devait recevoir, des fonds;
- c. regrouper les renseignements sur le client avec les renseignements connexes dont dispose le Groupe HSBC;
- d. faire des recherches sur le statut ou l'identité d'une personne ou d'une entité, notamment pour savoir si elle est soumise à des sanctions;
- e. toute combinaison des alinéas a) à d).

III.2 Il arrive, quoique rarement, que l'activité de gestion des risques liés aux crimes financiers de la HSBC l'amène à retarder, bloquer ou refuser une des actions suivantes :

- verser (ou compenser) un paiement;
- traiter les directives du client ou sa demande de Services;
- fournir une partie ou la totalité des Services.

Dans la mesure où la loi l'autorise, ni la HSBC ni un autre membre du Groupe HSBC ne seront responsables envers le client ou un tiers de toute perte (quelle qu'en soit l'origine) subie par le client ou par le tiers et causée en totalité ou en partie par l'activité de gestion des risques liés aux crimes financiers.

**IV. Conformité fiscale :** La responsabilité de comprendre les obligations fiscales liées à l'utilisation de ses comptes et Services dans quelque territoire que ce soit, et de s'y conformer, incombe uniquement au client. Elle englobe le paiement des impôts et la production des déclarations de revenus et autres documents liés au paiement des impôts.

Chaque personne liée agissant en cette qualité (et non à titre propre) reconnaît aussi la responsabilité exposée au paragraphe précédent.

Remarque : Certains pays se sont dotés de lois fiscales qui ont une application extraterritoriale quel que soit le lieu du domicile du client, de sa résidence, de sa citoyenneté ou de sa constitution, ou encore de ceux de la personne liée.

Ni la HSBC ni un autre membre du Groupe HSBC :

- ne fournit des conseils fiscaux;
- ne sont responsables des obligations fiscales du client dans quelque territoire que ce soit, même si ces obligations ont trait à l'ouverture et à l'utilisation de comptes et de Services offerts par la HSBC ou par des membres du Groupe HSBC.

La HSBC conseille au client d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux indépendants.

### V. Divers

V.1 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les conditions de la présente convention et celles qui régissent d'autres services, produits, relations d'affaire, comptes ou conventions qui sont ou seront en vigueur entre le client et la HSBC (collectivement, les «autres conditions»), les conditions de la présente convention l'emportent. De plus, la phrase précédente l'emportera malgré l'existence de toute disposition contraire des autres conditions ayant trait au conflit ou à l'incompatibilité entre les autres conditions et la présente convention. Si, à la demande de la HSBC, le client a accordé à la HSBC un consentement, une autorisation, une dispense ou une permission relativement aux renseignements sur le client, le consentement, l'autorisation, la dispense ou la permission demeure en vigueur dans la mesure permise par les lois applicables du territoire.



V.2 Si une partie ou la totalité des présentes conditions deviennent illégales, nulles ou non exécutoires en vertu des lois applicables dans un territoire donné, la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres conditions de la présente convention ne seront touchées d'aucune façon dans ce territoire.

**VI. Permanence en cas de résiliation :** Les conditions de la présente convention restent en vigueur, même dans les cas suivants :

- la convention est résiliée;
- la HSBC ou un membre du Groupe HSBC cesse de vous fournir les Services;
- un compte est fermé.

**VII. Organismes d'autoréglementation :** À des fins réglementaires, des organismes d'autoréglementation, dont Services de réglementation du Marché inc., l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, la Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants, selon le cas, (collectivement désignés «OAR») exigent d'avoir accès aux renseignements personnels de clients ou d'anciens clients, d'employés, d'agents, d'administrateurs, de dirigeants, d'associés et autres ayant été recueillis ou utilisés par Valeurs mobilières HSBC. Les OAR recueillent, utilisent ou divulguent les renseignements personnels obtenus par Valeurs mobilières HSBC à des fins réglementaires, incluant la surveillance des activités liées au commerce, les révisions et vérifications réglementaires, les enquêtes sur des violations réglementaires ou statutaires potentielles, les banques de données réglementaires, les procédures d'application ou procédures disciplinaires, les rapports fournis aux autorités réglementaires liées au commerce des valeurs mobilières et le partage de renseignements avec des autorités réglementaires, des marchés réglementés, d'autres OAR et agences d'application de la loi, dans toute juridiction ayant un lien avec ce qui précède.

**VIII. Lignes de conduite de la HSBC en matière de confidentialité :** Pour obtenir plus de renseignements concernant les règles de confidentialité que nous observons, on peut se procurer le Code de confidentialité de la HSBC à une succursale de la HSBC ou sur le site [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca), ou la brochure intitulée «Afin de respecter la confidentialité», dans les succursales de la HSBC. Le client, les signataires autorisés et les personnes autorisées comprennent qu'elles peuvent avoir accès aux renseignements à leur sujet ou y apporter des corrections en communiquant avec leur gestionnaire de relations bancaires de la HSBC.